

QUE ces membres additionnels soient rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 lorsque leurs services seront requis;

QUE ces membres additionnels soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62021

Gouvernement du Québec

Décret 778-2014, 3 septembre 2014

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du Club Lacs des Sables & Paradis Saguenay (1974) inc. pour le projet de modification de structure du barrage X2009975 ainsi que la signature d'un contrat de location de terres et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation des barrages X2009975 et X2009976 situés sur la rivière des Petites Bergeronnes, sur le territoire de la municipalité de Les Bergeronnes

ATTENDU QUE le Club Lacs des Sables & Paradis Saguenay (1974) inc. soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X2009975 situé à l'exutoire du lac des Sables, sur la rivière des Petites Bergeronnes, sur le territoire de la municipalité de Les Bergeronnes;

ATTENDU QUE les travaux de modification projetés consistent à construire un évacuateur d'urgence dans la digue d'aile en rive gauche, à ajouter, au besoin lors des travaux, de l'enrochement de protection sur les parements amont et aval des digues et à consolider les piliers de l'évacuateur existant;

ATTENDU QUE le Club Lacs des Sables & Paradis Saguenay (1974) inc. est également propriétaire du barrage X2009976 situé à l'exutoire du lac Paradis, sur la rivière des Petites Bergeronnes, sur le territoire de la municipalité de Les Bergeronnes;

ATTENDU QUE les barrages X2009975 et X2009976 sont utilisés pour l'emmagasinement des eaux au bénéfice de la centrale hydroélectrique X0003113 située en aval des barrages, sur la rivière des Petites Bergeronnes;

ATTENDU QUE ces barrages occupent des parcelles du lit de la rivière des Petites Bergeronnes et que ces parcelles font partie intégrante du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le refoulement des eaux des barrages affecte de façon permanente et occasionnelle les terres du domaine de l'État situées en bordure des plans d'eau;

ATTENDU QUE le Club Lacs des Sables & Paradis Saguenay (1974) inc. ne détient pas les droits suffisants pour occuper le domaine hydrique de l'État et inonder les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le Club Lacs des Sables & Paradis Saguenay (1974) inc. demande l'obtention des droits nécessaires au maintien et à l'exploitation des barrages X2009975 et X2009976;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 15 mai 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 57 de cette loi, nul ouvrage visé par l'article 56, dont la construction ou le maintien nécessitent la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée ou affectent l'une ou l'autre de ces propriétés ou des droits publics ou privés d'une manière préjudiciable, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peut être construit ni maintenu à moins que les plans et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de cette loi, si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaires la prise de possession et l'occupation des terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du Québec, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 61, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soient autorisés à signer avec le Club Lacs des Sables & Paradis Saguenay (1974) inc. un contrat de location de terres et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis en vertu de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour le maintien et l'exploitation des barrages X2009975 et X2009976 situés sur la rivière des Petites Bergeronnes, sur le territoire de la municipalité de Les Bergeronnes, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants du Club Lacs des Sables & Paradis Saguenay (1974) inc. pour le projet de modification de structure du barrage X2009975 situé à l'exutoire du lac des Sables, sur la rivière des Petites Bergeronnes, sur le territoire de la municipalité de Les Bergeronnes :

1. Un plan intitulé «Barrage du lac des Sables – X2009975 – Évacuateur d'urgence – Aménagement général», plan LS-G01, daté, signé et scellé le 16 avril 2014 par M. Guillaume Camiré, ingénieur, Groupe Axor inc.;

2. Un plan intitulé «Barrage du lac des Sables – X2009975 – Évacuateur d'urgence – Coupes A et B», plan LS-G02, daté, signé et scellé le 22 avril 2014 par M. Guillaume Camiré, ingénieur, Groupe Axor inc.;

3. Un plan intitulé «Barrage du lac des Sables – X2009975 – Évacuateur d'urgence – Coupes C et D», plan LS-G03, daté, signé et scellé le 22 avril 2014 par M. Guillaume Camiré, ingénieur, Groupe Axor inc.;

4. Un plan intitulé «Barrage du lac des Sables – X2009975 – Barrage du lac des Sables – Consolidation des piliers», plan S01, daté, signé et scellé le 2 mai 2014 par M. Guillaume Camiré, ingénieur, Groupe Axor inc.;

5. Un document intitulé «Barrages des lacs des Sables & Paradis – Devis technique – Consolidation des piliers», daté, signé en mai 2014 et scellé par M. Guillaume Camiré, ingénieur, Groupe Axor inc., totalisant environ 16 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

62022

Gouvernement du Québec

Décret 779-2014, 3 septembre 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux qui se tiendra le 11 septembre 2014

ATTENDU QU'une réunion provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux se tiendra à Calgary (Alberta) le 11 septembre 2014;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la